
1° Division

2° Bureau

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes
de 2^e classe

Société Anonyme "ORVAL"

Exploitation d'un atelier de
construction et de réparation
de matériel ferroviaire à
ORVAL

A R R E T É du 11 DEC 1962

autorisant l'exploitation

LE PREFET DU CHER, Officier de la Légion d'Honneur,

VU en date du 11 Janvier 1962, la demande présentée par M. MARRET Jacques, Président Directeur Général de la Société Anonyme "ORVAL" dont le siège social est à PARIS 16^e, 53 Avenue Paul Doumer, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de construction et de réparation de matériel ferroviaire sis à ORVAL au lieudit "les Malpaumes et les Triats" ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 et par le décret n° 58-1458 du 27 Décembre 1958 ;

VU les décrets des 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919, 20 Mai 1953 et 15 Avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des dites lois ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune d'ORVAL du 8 au 22 Juin 1962 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

.../...

VU en date du 17 Juillet 1962 les avis favorables émis par M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre au titre de l'Inspection des Etablissements classés d'une part, et au titre de l'Inspection du Travail de l'autre ;

VU l'avis favorable émis le 3 Septembre 1962 par M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 Novembre 1962 ;

CONSIDERANT que le dépôt dont il s'agit est rangé dans la 2° classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée :

A R R Ê T E

Article 1er. - M. MARRET Jacques, Président Directeur Général de la Société Anonyme "ORVAL" dont le siège social est à PARIS 16°, 53 avenue Paul Doumer, est autorisé à exploiter un atelier de construction et de réparation de matériel ferroviaire sis à ORVAL au lieudit "Les Malpaumes et les Triats", conformément à sa demande et aux plans y annexés.

Article 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1/ En ce qui concerne les travaux de burinage, cintrage, forgeage, rivetage des métaux (opérations visées sous le n° 281 1°/ de la nomenclature des Etablissements classés).

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

.../...

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

4° Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

2/ En ce qui concerne le décapage des métaux
(visé sous le n° 278 de la nomenclature).

1° Le traitement des pièces par le jet de sable ou de graille métallique se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ;

2° L'air de ce local sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement, de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

3° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

4° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

EXTRAIT DE LA LEGISLATION,
NOMENCLATURE et REGLEMENTATION des
ETABLISSEMENTS CLASSES

3/ En ce qui concerne la fonderie de métaux

N° 284-2^a Métaux et alliages (Fonderies de)

2°) - Lorsqu'on ne traite ni déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc... ni vieux métaux ou alliages soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers, tels que huile, peinture, isolants etc ... soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée.

Inconvénients : fumées, danger d'incendie.

Prescriptions générales .-

1°) - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2°) Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupés par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

3°) - Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

4°) - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux etc ..)

5°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites .

6°) - Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux .

?..../...

7°) Dans le cas particulier où l'on fondra du plomb ou des alliages renfermant au moins 30 p. 100 de plomb, les fours de fusion seront munis de hottes largement débordantes, se prolongeant par des conduits de fumées aboutissant à une cheminée ; celle-ci s'élèvera à la hauteur des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Le tirage sera, s'il est nécessaire, activé mécaniquement.

8°) Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets ;

9°) Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux etc ...) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles.

10°) - S'il s'agit d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur/excédra 30 tonnes.
quantité

11°) S'il existe des déchets de magnésium, ils seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production, emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de 10 mètres au moins de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité atteindra 60 kilogrammes.

12°) - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc

13°) - Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides).

.../...

14°) - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc .. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

15°) - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PREFECTURE DE

Etablissements classés.

4/ En ce qui concerne le dépôt de liqui-
des inflammables et de peintures

**ETABLISSEMENTS RANGES DANS LA 3^e CLASSE
DES INDUSTRIES DANGEREUSES,
INSALUBRES OU INCOMMODOES**

(Art. 4, 17 et suivants de la loi du 19 décembre 1917.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

**N° 254.A2b Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie
(Dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253.**

A. — Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21 degrés C:

2° Les liquides n'étant pas contenus exclusivement dans les récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements:

c) La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 2.000 litres.

B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21 degrés C et inférieur à 55 degrés C.

2° c) Les quantités précédentes étant multipliées par 3.

NOTA. — Les liquides inflammables de première catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains satisfaisant aux conditions de définition et d'exploitation fixés par l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 28 octobre 1952 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour les seuils de classement en troisième classe qui restent fixés à 200 litres et à 600 litres.

Inconvénients: danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

**N° 257. — Liquides inflammables et d'alcools
(Dépôts mixtes de).**

2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de la première catégorie, des alcools et des liquides de la deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de la première catégorie de point d'éclair égal au point d'éclair le plus bas des liquides stockés; les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 degrés C et les alcools

compteront pour la totalité de leur volume; les liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21 degrés C et les liquides de la deuxième catégorie compteront pour le tiers de leur volume. En cas d'emmagasinement en réservoirs souterrains, la règle de réduction au quinzième s'applique au volume ainsi calculé.

Inconvénients: danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Nota. — Les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie, non contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements, peuvent être installés:

- Soit en plein air (section A'1);
 - Soit dans un bâtiment à usage simple dont les locaux n'ont d'autre utilisation que le stockage de ces liquides (section A'2);
 - Soit dans un bâtiment à usage multiple pouvant contenir des locaux habités ou occupés (section A'3);
 - Soit, pour la vente au détail des liquides inflammables, dans un bâtiment surmonté d'étages habités (section B);
 - Soit dans un réservoir souterrain (section D1).
- Les sections A'1, A'2, A'3, D1 s'appliquent aux dépôts à usage particulier et aux dépôts pour la vente au détail.

DÉPÔTS AVEC TRANSVASEMENT, AÉRIENS OU SOUS COUVERT

Prescriptions générales communes aux dépôts.

(Section A'1, A'2, A'3, B.)

1° Le dépôt de liquides inflammables sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire d'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Tout dépôt de liquides inflammables de la première catégorie placé en cave ou sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité de liquides stockés.

2° Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent;

3° Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches, et présenter une résistance suffisante au choc accidentel.

Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds;

4° Si des emballages métalliques et conformes au règlement du transport des matières dangereuses sont utilisés pour de tels stockages, et s'ils ne sont pas dans un bâtiment à usage multiple, ils seront dispensés de cette dernière obligation;

5° L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit;

6° Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 litres peuvent être en verre, à condition d'être protégés par un grillage métallique. Ils ne seront remplis de liquide inflammable qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin;

7° Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars romains » auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante; la vidange se fera avec une pompe à main;

8° La distribution éventuelle d'essence aux automobiles, motocyclettes ou autres véhicules ne pourra être faite qu'après extinction des lanternes à flamme et arrêt des moteurs. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du distributeur;

9° Si le transvasement pour livraison au consommateur a lieu sans emploi de jaugeur, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles placées sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison;

10° Si la distribution se fait par motopompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés. L'appareillage électrique sera de 1^{re} classe, du type *antidéflagrant* tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement, au retour du courant, sans intervention manuelle.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Un dispositif approprié (fusible, par exemple), doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la motopompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs;

11° Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 degrés centigrades. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée;

12° Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés;

13° On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs:

a) Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection;

b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres à l'exclusion, dans les bâtiments, des extincteurs au bromure de méthyle;

14° Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE SECTION

I. — Dépôts en plein air

(Section A'1.)

15° L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

S'il existe, à moins de 6 mètres, des bâtiments occupés par des tiers ou un emplacement renfermant des matières combustibles, le dépôt en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie et de hauteur minimum de 2 mètres. Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt;

16° Le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera une cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité des liquides stockés; la cuvette pourra être creusée dans le sol même. L'évacuation des eaux pluviales sera prévue sans que le liquide inflammable accidentellement répandu puisse s'écouler au dehors;

17° Toutes dispositions seront prises pour mettre les réservoirs à l'abri de la corrosion. En particulier, une toiture légère avec charpente incombustible pourra être installée;

18° L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence; l'installation du type courant sera conforme aux règles de l'art;

19° Si le dépôt comprend des fûts amovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation éventuelle;

20° Si le dépôt comprend des réservoirs fixes, leur remplissage se fera, à partir du camion-citerne ou des fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers, ni danger; l'extrémité sera éloignée de lampes d'éclairage; elle sera munie de grille anti-flamme, protégée contre la pluie et contre toute cause d'obstruction.

Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par une connection dont la résistance ohmique ne dépassera pas 100 ohms.

II. — Dépôts dans un bâtiment à usage simple

(Section A'2.)

21° Le bâtiment formé d'un rez-de-chaussée sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises;

22° S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie;

23° Le local sera convenablement ventilé sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs. Les portes, en bois doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur;

24° Le sol du local, incombustible, imperméable, formera cuvette étanche de retenue, de capacité égale à la totalité des liquides stockés;

25° Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable;

26° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades; la chaudière sera à l'extérieur du bâtiment ou bien elle sera séparée du dépôt par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication;

27° L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type « étanche aux gaz ou à contacts baignant dans l'huile », appareillage de 2^e classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les « règles d'aménagement de dépôts d'hydrocarbures »;

28° Les prescriptions 19° et 20° ci-dessus sont applicables à ces dépôts.

III. — *Dépôts dans un bâtiment à usage multiple.*

(Section A'3.)

29° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, il ne sera pas placé sous étage habité.

Il sera séparé des locaux voisins, habités ou occupés, par des murs, cloisons et plafonds construits en matériaux résistant au feu et de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le local sera fermé par des portes en bois dur doublé de tôle et s'ouvrant vers l'extérieur.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

30° Le local du dépôt sera efficacement ventilé, la ventilation sera établie de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage;

31° Les prescriptions 24°, 25°, 26°, 27° sont applicables à ces dépôts;

32° Toutes dispositions seront prises pour permettre une évacuation rapide du dépôt en cas d'incendie.

En particulier, la capacité unitaire des récipients contenant des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 degrés centigrades sera limitée à 60 litres; elle pourra atteindre 250 litres si ces récipients sont installés en permanence sur chariot ou s'ils ne contiennent que des liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21 degrés centigrades;

33° Si le dépôt est destiné à la vente au public et s'il n'est pas surmonté d'étages occupés, par dérogation à la prescription 25°, il pourra se trouver, sans cloison de séparation, dans un magasin contenant d'autres marchandises, à l'exclusion de liquides particulièrement inflammables et de substances explosives: celluloid, poudres, etc.; il sera séparé le plus possible des marchandises combustibles.

Si le dépôt est surmonté d'étages occupés, mais non habités, il devra être dans un local affecté uniquement au service et au débit des liquides stockés.

IV. — Dépôts pour la vente au détail, situés sous étage habité.

(Section « B ».)

Par dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 254, interdisant l'installation de dépôts de liquides inflammables de la première catégorie sous étage habité et par dérogation à la règle de décompte des liquides stockés fixée par la rubrique 257, 2°, les dépôts pour la vente au détail peuvent être installés sous étage habité, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1° Le dépôt pourra comprendre des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur ou inférieur à 21 degrés centigrades, des alcools, des liquides inflammables de la deuxième catégorie. Il n'y aura pas de liquide particulièrement inflammable (éther, sulfure de carbone, etc.) ;

2° La quantité globale des liquides inflammables stockés n'excèdera pas 400 litres décomptés de la façon suivante :

Les liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 degrés centigrades seront comptés pour leur volume réel ; les liquides inflammables de la deuxième catégorie et les liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21 degrés centigrades seront comptés pour le tiers de leur volume ; les alcools seront comptés pour leur volume réel, sauf dérogation de la prescription 3° ;

3° Les alcools vendus sans transvasement et satisfaisant à une des deux conditions de stockage ci-après ne seront comptés que pour le tiers de leur volume :

a) Soit s'ils sont contenus dans des récipients en verre d'une capacité d'un litre, fermés hermétiquement par un bouchon du type « canette de bière », de préférence, à la rigueur par un excellent bouchon en liège, ménageant un espace suffisant pour la dilatation du liquide. Ces litres seront stockés dans des caisses en bois plein ou ajouré avec des cloisonnements en bois empêchant le heurt de deux récipients ;

b) Soit s'ils sont contenus dans des récipients métalliques hermétiquement fermés de capacité unitaire n'excédant pas 20 litres, conservés sur des cuvettes métalliques, permettant de déceler les fuites éventuelles ;

4° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local bien éclairé par la lumière du jour. Le plancher séparant le dépôt des locaux situés au-dessus sera construit de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. Tout dépôt dans une cave ou dans un sous-sol est rigoureusement interdit, qu'elle que soit la quantité.

Le dépôt ne commandera pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Il aura une issue directe sur l'extérieur; ses portes de communication intérieure seront en bois dur doublé de tôle sur les deux faces, avec dispositif assurant leur fermeture automatique, en dehors du service courant;

5° Le dépôt ne pourra être chauffé que par fluide chauffant (eau, air, etc.), les parois extérieures des radiateurs ayant une température ne dépassant pas 150 degrés centigrades et le foyer de l'appareil étant dans un local sans communication directe avec le dépôt. Il est interdit de fumer dans le dépôt.

6° L'éclairage électrique se fera par lampes à incandescence sous double enveloppe de verre; l'installation électrique sera faite suivant les règles de l'art; les commutateurs et fusibles seront placés à l'extérieur du local, sauf s'ils sont d'un type étanche ou ne donnant lieu à aucune étincelle électrique;

7° Les récipients contenant les liquides inflammables seront éloignés dans toute la mesure du possible de marchandises combustibles;

8° Les récipients pour le débit, avec ou sans transvasement, seront étanches et, sauf la dérogation prévue par la prescription 3°, construits en métal d'une résistance suffisante; ils seront munis de deux ouvertures au plus, fermés par des bouchons hermétiques ou par des robinets;

9° Pour les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21 degrés centigrades et les alcools, la capacité unitaire des récipients ne dépassera pas 60 litres. Ceux-ci seront reçus pleins de l'extérieur. Il ne sera procédé à aucun transvasement lors de la réception.

Pour les liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21 degrés centigrades et les liquides de la deuxième catégorie, les récipients pourront être installés à poste fixe, solidement établis. Leur capacité unitaire ne dépassera pas 350 litres. Toutes dispositions seront prises pour une bonne ventilation du local au moment du remplissage de ces récipients:

10° Les récipients seront solidement établis sur des supports en matière incombustible, dans des conditions telles que leur fond puisse être inspecté et dans un emplacement spécial séparé de celui des autres marchandises.

Des cuvettes métalliques destinées à recevoir les liquides qui viendraient à s'échapper pendant la livraison seront disposées au-dessous des robinets ou appareils de débit. Chaque cuvette ne recevra qu'une seule catégorie de liquide. Ce liquide ne doit pas y séjourner, mais être au fur et à mesure recueilli dans un bidon étanche.

Les parois et la base des emplacements où se trouvent placés les récipients doivent, au voisinage immédiat de ces récipients, être protégés contre les infiltrations de liquides par une couverture en métal ou par tout autre revêtement imperméable;

11° Les liquides inflammables et les alcools ne pourront être livrés aux consommateurs que dans des récipients munis d'une fermeture étanche. Le remplissage de ces vases devra se faire soit directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, soit par l'intermédiaire de vases distributeurs adaptés au récipient.

Ces distributeurs ainsi que les tuyaux, ajutages et robinets qui les joignent au récipient seront étanches et construits en métal; ils pourront être en verre, à la condition qu'ils soient étanches et protégés contre les chocs par des armatures métalliques.

Un même vase distributeur ne pourra être affecté au débit de liquides différents.

Les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21 degrés centigrades ne pourront être transvasés à la lumière artificielle autre que celle de l'éclairage électrique prévu à la prescription 6°. Ils ne pourront être livrés aux consommateurs à une autre lumière artificielle que dans des récipients métalliques hermétiquement fermés qui auront été remplis à la lumière naturelle.

Les récipients porteront en caractères très lisibles, outre l'indication de la dénomination exacte de la substance qu'ils renferment, les inscriptions « liquides inflammables de la première catégorie, de point d'éclair inférieur (ou supérieur) à 21 degrés centigrades » ou « liquides inflammables de la deuxième catégorie »;

12° Le débit pourra être alimenté par un réservoir souterrain à un ou plusieurs compartiments satisfaisant aux conditions de la section D 1, avec ensablement obligatoire, même dans le cas de l'alcool.

Les bouches de remplissage devront être à l'extérieur du débit section B.

La vidange des réservoirs souterrains se fera obligatoirement par pompe à main, avec jaugeurs de capacité inférieure à cinq litres, protégés contre les chocs par des armatures métalliques s'ils sont en verre.

Ce dépôt souterrain fera l'objet d'une déclaration distincte;

13° Si un dépôt sans transvasement, section A, est installé pour servir de réserve au débit section B, il devra faire l'objet d'une déclaration distincte. Il pourra être du type section A 2 ou du type section A 3;

14° En cas d'incendie, l'évacuation rapide à l'extérieur devra être prévue pour tous les récipients ou les caisses de liquides inflammables susceptibles d'être transportés à une ou deux personnes.

Le dépôt sera pourvu d'une caisse de 50 litres de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection; ce sable est destiné à éponger les déversements accidentels. Le dépôt sera pourvu également de deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 7 litres (à

l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle). Ces extincteurs, toujours maintenus en bon état de fonctionnement seront placés en des endroits visibles, facilement accessibles; le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

V. — *Dépôts en réservoirs souterrains.*

(Section D1.)

1° Le dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie en réservoir souterrain devra satisfaire à toutes les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 et, en outre, aux prescriptions ci-après :

Réservoirs avec fosse :

2° S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produits inertes tamisés, tel que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher, y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant ce plancher;

3° Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

Cette vérification sera faite au moins une fois par an et, en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires;

4° Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

Canalisations :

5° L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que les égouttures d'essence ne s'infiltrerent le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas;

L'approvisionnement du réservoir sera effectué par gravité. Si, exceptionnellement, son remplissage nécessite un pompage, celui-ci sera réalisé par une installation fixe établie conformément aux dispositions du règlement en vigueur pour l'aména-

gement des dépôts d'hydrocarbures, ou par une installation montée à bord du véhicule de transport, conforme aux dispositions de l'article 978 du règlement du transport des matières dangereuses. Au cours de ces opérations, le responsable devra constamment surveiller l'opération de manière à être prêt à intervenir au moindre incident.

6° Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de sable de 5 centimètres.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations où circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art; le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons bicônes, à l'exclusion de tout raccord trois pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

Events:

7° Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à deux mètres au moins de toute cheminée ou foyer ou de toute porte ou fenêtre; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage anti-flamme, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeur inflammables évacué par cette extrémité ne devra en aucun cas refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers, ni d'installations susceptibles de produire des étincelles; cet air évacué ne devra en aucun cas gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

Jaugeage:

8° Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans les locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent être réalisées, un dispositif efficace de jaugeage à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage, de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans débordement la quantité livrée.

Locaux :

9° L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés autres que des locaux à usage de garage ou de station-service ou de magasins ou ateliers annexes de ce garage ou de cette station-service.

En dehors de ces établissements, le réservoir pourra être surmonté d'un local à rez-de-chaussée affecté exclusivement au service de la distribution du liquide inflammable ou du gardiennage, à l'exclusion de l'habitat du gardien.

Ce local, construit en matériaux légers et incombustibles, sera largement ventilé; il est interdit d'y faire du feu, d'y apporter une flamme, d'y fumer; ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Le local ne commandera pas un dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel.

Il ne contiendra aucun approvisionnement de substances combustibles (huiles de graissage par exemple).

Il pourra renfermer l'orifice des tubes de remplissage et de jaugeage et la commande des appareils distributeurs.

Le dessus d'un réservoir enfoncé ou le dessus de la fosse d'un réservoir en fosse devront être largement aérés de façon naturelle:

10° Par dérogation à la prescription 9°, des réservoirs souterrains avec fosse, renfermant des liquides inflammables de la première catégorie, pourront être installés sous locaux habités ou occupés si leur capacité n'excède pas 3.000 litres et s'ils répondent aux prescriptions du présent arrêté. Toutefois, il n'existera aucun espace vide entre le dessus du réservoir et le sol du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Distribution :

11° L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, etc., seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle;

12° Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs;

13° Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

Appareillage électrique :

11° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera de première classe, du type « antidéflagrant », tel qu'il est défini dans les « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) sera de 2° classe, du type « protection renforcée », tel qu'il est défini dans les « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

15° Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désensablage ou d'un réservoir au cours d'une réparation ou d'une vérification devra être de 1° classe;

16° Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur;

17° Un procès-verbal signé par l'installateur et par le pétitionnaire, constatant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions 11, 14, 15, 16, sera adressé au préfet avant la mise en service des distributeurs.

L'ensemble des dispositions 14, 15, 16 et 17 ne s'applique qu'au matériel neuf.

Secours contre l'incendie :

18° Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

5/ En ce qui concerne l'application des peintures

405.-VERNIS, PEINTURES, ENCRE D'IMPRESSION
(application à froid sur support quelconque de) à
l'exclusion du vernis gras

A/ Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :

1°/L'application étant faite par pulvérisation

2°/L'application étant faite par tout autre procédé la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres

Inconvénients : odeur, altération accidentelle des eaux

-PRESCRIPTIONS GENERALES-

1°/L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2°/Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage

3°/Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas

4°/Dans tous les cas la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage

5°/Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières odorantes ou toxiques (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption etc...) pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

.../...

6°/Si l'application est faite manuellement au pinceau ou au trempé par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

7°/Tous moteurs tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations

8°/L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc...

9°/Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc) leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6.6.1953 (JO du 20.6.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

EXTRAIT DE LA LEGISLATION
NOMENCLATURE et REGLEMENTATION
des ETABLISSEMENTS CLASSES

6/ En ce qui concerne le dégraissage des métaux

N° 251 - 2° Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (ateliers où l'on emploie des)

2°) - Lorsque l'atelier n'est pas dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble ou lorsque la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est inférieure ou égale à 1 500 litres.

Inconvénients : odeurs, émanations nocives accidentelles, altération des eaux.

Prescriptions générales .

1°) - l'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2°) - le sol de l'atelier sera imperméable , il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier :

3°) l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés .

4°) - les eaux résiduairees seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 (J. O. du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduairees des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacués à l'égout ;

.../...

5°) - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc .. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

6°) - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

7°) - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé et à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission de vapeurs de solvants chlorés.

9°) Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moyen au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser les locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état.

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas syphonage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

.../...

10°) - Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc ; pourra être imposée ;

11) Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc)

12°) - L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque susceptible d'atteindre l'appareillage contenant des solvants chlorés.

N°6.-ACÉTYLENE DISSOUS(Dépôts d')

B.Sous une pression ne dépassant pas 15 Kg cm² à la température de 15°.

Inconvénients ; danger d'incendie et d'explosion, bruit, altération accidentelle des eaux

Prescriptions générales

I/B I°b/-Le dépôt étant situé dans un local spécial au rez-de-chaussée éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant supérieur à 48 m³, mais inférieur ou égal à 300 m³.

I°/Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au préfet

2°/Le local spécial du dépôt sera entièrement construit en matériaux légers incombustibles et n'ayant aucune communication directe avec les locaux voisins

Il ne sera pas surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé

Il sera distant d'au moins 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers et d'au moins 2 mètres d'un dégagement ou d'une voie publique.

3°/Le local du dépôt sera pourvu d'au moins une porte en matériaux incombustibles ou en bois dur doublé de tôle, ouvrant vers l'extérieur, cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service, et la clé sera conservée par un préposé responsable.

4°/Le local du dépôt sera largement ventilé sur le dehors, de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

5°/S'il est situé à plus de 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers, à plus de 5 mètres de la voie publique, d'ateliers appartenant à l'établissement, de locaux construits en matériaux combustibles ou contenant des substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, le local du dépôt pourra être constitué par un hanger incomplètement clos, construit en matériaux légers, incombustibles tel que les bouteilles y soient à l'abri des intempéries

6°/Le dépôt ne comportera aucun poêle ni aucun autre appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y apporter des lumières avec flammes des objets ayant des parties incandescentes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt

7°/Le volume d'acétylène emmagasiné, calculé à la température de 15°C et sous la pression normale, n'excédera pas 300 mètres cubes;

.../ ...

8°/Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 Kg cm² à 15°. C'est-à-dire satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines

En particulier il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque.

Toutefois des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

9°/Dans le dépôt les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés

10°/Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage

11°/Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille, sauf le cas des "centrales d'acétylène dissous" visé par la prescription 24

12°/La manipulation dans le dépôt et le plus généralement l'utilisation dans l'établissement des bouteilles d'acétylène et de tout autre gaz utilisé concurremment à l'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit

13°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre 20 et 7 heures)

14°/L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses"

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état

Les commutateurs les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur.

... ..

15°/En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients.

16°/L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, scaux-pompes extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pailles etc...

17°/Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture des récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

II(B 2° b) Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du I et le volume de gaz emmagasiné (calculé comme au I) étant supérieur à 12 3 mais inférieur ou égal à 100 3.

18°/Le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression normale) n'excédera pas 100 3.

19°/Le dépôt ne sera pas placé dans un sous-sol, ni au-dessus ou au-dessous d'un local habité

Il pourra être installé dans un atelier ou magasin ou en plein air, sous un simple hangar incomplètement clos, construit en matériaux incombustibles, mettant les bouteilles à l'abri des intempéries

20°/Il sera séparé de tout local occupé par des tiers, de tout dégagement de toute voie publique, de bâtiments construits en matériaux combustibles, de tout amas de substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, de tout foyer de toute flamme ou de tout feu nu par un mur en matériaux résistant au feu ou par un espace vide d'une largeur minimum égale à 5 mètres

S'il n'y a pas plus de 5 bouteilles stockées, soit 20 mètres cubes au total, l'espace vide minimum exigible est réduit à deux mètres

21°/Si le local du dépôt est muni de portes, celles-ci s'ouvriront vers l'extérieur

22°/Si le dépôt est en local clos, celui-ci sera bien ventilé et de façon qu'il n'en résulte ni inconvénient, ni danger pour le voisinage

.../...

23°/Les prescriptions I, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, et 17 Sont applicables à ce dépôt.

24°/Centrales d'acétylène dissous

Le dépôt peut être transformé en "centrale d'acétylène" dissous" si les conditions suivantes sont observées en plus des prescriptions précédentes.

a/Les bouteilles ne seront pas raccordées directement à la canalisation d'utilisation d'acétylène, mais par l'intermédiaire d'un poste central de détente et de contrôle assurant notamment une pression d'écoulement ne dépassant pas la pression atmosphérique de plus de 1,5 hectopèse

b/Les bouteilles seront arrimées de façon à assurer leur stabilité, les orifices du gaz étant placés vers le haut; elles seront groupées en rampes toutes les bouteilles d'une rampe seront utilisées simultanément.

c/Si l'installation comporte deux rampes équipées chacune d'un détendeur, il y aura une rampe en cours d'utilisation et une rampe en réserve. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée, on pourra utiliser momentanément les deux rampes, sous réserve qu'il y ait après chacun des deux détendeurs un intercepteur hydraulique ou un appareil équivalent empêchant tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre.

d/Si l'acétylène est utilisé en mélange avec un gaz combustible sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers la centrale sera placé entre la canalisation d'alimentation en acétylène et chacun des postes d'utilisation

Un organe de sécurité analogue doit être placé sur la canalisation générale, après le poste de détente et de contrôle.

Ces organes anti-retour seront d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

e/Le diamètre des canalisations sera partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Les tuyauteries autres que celles desservant directement les appareils d'utilisation seront, en principe, fixes, rigides, métalliques. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, elles pourront être en acier, en caoutchouc naturel ou artificiel ou en plastique résistant à l'acétylène. Ces tuyauteries auront une épaisseur suffisante pour résister à une pression au moins égale au double de la pression maximum des bouteilles pour une température de 450°C; ces tuyauteries flexibles seront raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

.../....

L'emploi du cuivre dans ces canalisations et dans les raccords est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70% de ce métal, ces alliages présentant un danger au contact de l'acétylène.

f/La surveillance de la centrale sera assurée par un préposé responsable; une consigne écrite, très précise, indiquera le mode de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; cette consigne sera affichée

g/Si la centrale en totalité ou simplement le poste de détente se trouve dans un atelier, l'accès en sera interdit à toute personne étrangère à son fonctionnement. L'emplacement des bouteilles et celui du poste seront toujours maintenus propres, libres, d'accès facile; ils ne recevront aucune affectation étrangère.

H/La centrale d'oxygène jumelée à la centrale d'acétylène sera installée conformément à la prescription 8°

i/Les canalisations seront signalées au moyen de couleurs normalisées.

N° 211 - GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES CONSERVES DANS
DES RECIPIENTS METALLIQUES SCUS UNE PRES-
SION N'EXCEDANT PAS 15 KG/CM² A 15°C
(Dépôts de).

A. - S'il y a transvasement :

c) Quand la quantité de produits emmagasinés est su-
périeure à 15 Kg mais inférieure ou égale à 50 kg.

B. - S'il n'y a pas transvasement :

a) Le produit étant conservé en récipients de 40 kg
maximum :

2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à
3 500 kg mais supérieure à 250 kg ;

b) Le produit étant conservé en récipients de plus de
40 kg. :

2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à
2 000 kg mais supérieure à 50 kg.

Inconvénients : danger d'incendie et d'explosion.

Prescriptions générales.

1° Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué au plan
annexé à la déclaration. Toute modification d'emplacement
ou d'installation devra faire l'objet d'un accord préala-
ble de l'autorité préfectorale.

DEPOTS EN PLEIN AIR.

2° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit
suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et
d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au
moins 1 mètre 75 de hauteur ; si la clôture s'élève en bor-
dure de propriété ou d'une voie publique ou privée, elle
sera constituée par un mur plein de même hauteur. Cette
clôture, destinée à interdire l'accès du dépôt à toute per-
sonne étrangère au service, sera maintenue fermée à clef en
dehors des nécessités du service ; la clef sera confiée à
un préposé responsable ;

3° Les installations de stockage en containers seront si-
tuées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habi-
tés ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres
feux nus, de tout soupirail, escalier, cave, sous-sol ou
point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs
inflammables et de tout dépôt de matières combustibles
(bois, huile, etc.) ;

.../...

4° L'aire de stockage sera entourée par une murette de rétention d'au moins 15 centimètres de hauteur délimitant une cuvette dont la capacité doit être au moins égale au tiers de la capacité en eau des réservoirs ;

5° Les réservoirs seront cylindriques à fond elliptique ou sphériques, construits en tôle d'acier de caractéristiques appropriées; et assemblées pour résister à la pression du gaz pour une température de plus de 50°C. Ils seront essayés à la pression conformément aux règlements en vigueur du service des mines ;

6° Les réservoirs seront posés sur des berceaux en maçonnerie de manière à laisser entre le sol et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,30 mètre pour permettre le contrôle du réservoir ;

7° Si les réservoirs sont exposés aux radiations solaires, ils seront équipés de dispositifs efficaces de refroidissement par aspersion d'eau pulvérisée ;

8° Les circuits d'alimentation de liquide et de distribution de gaz seront équipés de dispositifs de fermeture automatique ou commandés à distance. Un clapet anti-retour sera monté entre la citerne et la bouche d'emplissage ;

9° Chaque réservoir de stockage sera pourvu d'une double soupape de sécurité montée sur une culotte à double manifold, garantissant, en cas de réparation d'une soupape, que l'autre soupape reste prête à fonctionner. Ce dispositif sera monté de manière à empêcher automatiquement toute fausse manoeuvre ;

10° Chaque réservoir sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de trop-plein ;

11° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion ;

12° Tous les organes de sécurité, robinets, vannes, etc., de même que les raccords particulièrement exposés seront protégés efficacement contre tous chocs accidentels susceptibles de les détériorer ;

13° Si les réservoirs de stockage sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs ; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible ; il devra en outre être soigneusement désherbé ;

.../...

14° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de réservoir, cette opération sera effectuée de manière à éviter tout choc dangereux pour le réservoir et ses raccordements au cours de la mise en place ; l'étanchéité du raccordement de canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service ; les joints en caoutchouc ou matière plastique sont interdits ;

15° Tout l'appareillage électrique : pompes, interrupteurs, fusibles, sera du type antidéflagrant. Aucune installation électrique ne devra se trouver à moins de 5 mètres des réservoirs.

Si le dépôt est éclairé artificiellement par les lampes électriques à incandescence, celles-ci seront placées sous double enveloppe étanche et fixées à une hauteur d'au moins 5 Mètres ;

16° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du camion ravitailleur ;

17° IL est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractère apparents ;

18° Moyens de secours contre l'incendie.

On disposera de moyens de secours éprouvés, en rapport avec l'importance de l'installation : rampe de protection des réservoirs par rideau d'eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyau et lance et robinets de commande, percès à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance, extincteurs à bromure de méthyle ou à poudre de capacité suffisante.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel entraîné à son emploi.

DEPOTS SOUS ABRI OU EN MAGASIN.

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu (chaufferies, forges...) ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un enduit ignifuge efficace.

.../...

Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera en matériau résistant au feu ou en bois dur doublé intérieurement d'une tôle ; elle sera normalement fermée à clef.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même. Des dérogations particulières pourront être accordées à cette dernière condition pour les dépôts de faible capacité ;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local ;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé ; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local ;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc.) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme officiel qualifié.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état ;

6° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris, divers, de chiffons gras ;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 Janvier 1943)

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients. S'il est procédé dans l'établissement à des révisions et réparations de la robinetterie des bouteilles, ces opérations seront effectuées

.../...

dans un atelier distinct du dépôt et suffisamment éloigné de celui-ci. Cet atelier sera construit en dur conformément aux conditions 1° et 2° ci-dessus. Toute bouteille devant subir une révision de robinetterie devra, avant son envoi à l'atelier, être complètement vidangée et dégazée. Il est formellement interdit de procéder à des opérations de soudure ;

9° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué ;

10° Le dépôt sera muni d'extincteurs portatifs, de capacité suffisante, efficaces pour feux d'hydrocarbures liquéfiés, et vérifiés périodiquement. Le personnel sera initié à l'utilisation de ces extincteurs ;

11° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

---:---:---:---:---:---:---

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Les pétitionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions édictées sur le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La mise en service de l'usine devra être réalisée dans le délai de deux ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article 84 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Un extrait énumérant les conditions auxquelles est accordée la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture (1^o Division - 2^o Bureau).

M. le Sous-Préfet de ST-AMAND

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, ~~M. le Directeur des Services départementaux du M. R. T.~~, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, M. le Maire d'ORVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 11 DEC 1962

LE PREFET,

Emile PÉRET,

Le Secrétaire Général

